

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT NO 456-4-U**

Règlement modifiant le règlement  
de construction no 456-U

---

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de construction no 456-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de construction;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à un amendement afin d'effectuer des ajustements au règlement de construction;

ATTENDU qu'un la Ville désire se doter de dispositions afin d'encadrer l'utilisation de l'emprise de rue publique, l'ajout de normes visant la gestion des eaux pluviales sur un terrain, ainsi que l'ajout de normes pour l'aménagement d'un mur de soutènement;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mai 2021;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le règlement de construction est modifié à l'article 20, intitulé *Drainage et gestion des eaux pluviales*, par l'ajout du paragraphe 2<sup>o</sup> qui est le suivant :

« 2<sup>o</sup> Lors d'un projet de construction d'un bâtiment principal, le propriétaire doit gérer, à ses frais, l'eau de ruissellement.

Si les niveaux projetés du terrain à construire sont supérieurs à ceux des terrains adjacents, le terrain devra être aménagé de manière à inclure une tranchée drainante, réalisée de manière à acheminer les eaux de surface vers le fossé de la rue ou du réseau pluvial municipal.

L'ouvrage de gestion des eaux de ruissellement doit être aménagé à une distance minimale de 0,15 m et maximale de 1 m aux limites latérales et arrière du terrain afin de drainer les eaux de surface du terrain et des terrains adjacents, ainsi que les eaux provenant des drains des bâtiments et des surfaces peu perméables.

Spécifiquement pour une propriété jumelée, l'ouvrage de gestion des eaux de ruissellement (tranchée drainante) doit être réalisé à la limite latérale qui n'est pas la limite mitoyenne et à la limite arrière.

Cette installation doit respecter les dispositions suivantes quant à sa conception :

- a) La tranchée doit être aménagée de manière à acheminer l'eau du terrain vers le fossé de rue publique ou vers le réseau pluvial municipal;
- b) La conduite doit être perforée et avoir un diamètre minimal de 150 mm);
- c) La conduite doit être installée avec une pente minimum de 0,3 %, dans le sens de l'écoulement des eaux;
- d) La conduite perforée doit être constituée de polyéthylène de haute densité de résistance minimum de 300 kPa à paroi intérieure ondulé;
- e) La conduite perforée doit être installée au fond du fossé existant et être recouverte de pierre nette d'un calibre minimum de 20 mm jusqu'au-dessus de la tranchée. La pierre nette doit être entourée d'une membrane de géotextile afin d'éviter le colmatage du drain et de la pierre. Un chevauchement minimum de 300 mm doit être réalisé avec la membrane autour de la pierre;
- f) La membrane de géotextile doit être installée à une distance maximale de 150 mm du dessus de la tranchée (terrain fini);
- g) Entre la membrane et le terrain fini, il doit avoir de la pierre ou du gazon en plaque. Lorsqu'on installe du gazon en plaque, il faut prévoir des avaloirs ou autres ouvrages équivalents permettant à l'eau d'atteindre la tranchée drainante;
- h) Le diamètre nominal des puisards doit avoir un diamètre minimum de 375 mm;
- i) Le diamètre minimum des regards-puisards doit être de 900 mm;

- j) Des puisards ou des regards-puisards doivent être installés aux points bas et aux changements de direction afin de permettre le drainage des eaux de ruissellement;
- k) Il est requis de laisser au-dessus d'une conduite pluviale fermée une dépression suffisante pour permettre l'égouttement de la chaussée et des terrains adjacents ainsi que pour diriger les eaux de surface vers les puisards.

Outre les dispositions préalablement énoncées, l'infrastructure de type tranchée drainante doit respecter les exigences suivantes quant à sa construction :

- a) Les travaux d'excavation devront être réalisés jusqu'à la profondeur proposée afin d'assurer une bonne assise à la conduite. L'assise doit être composée de pierre concassée d'un calibre 20 mm selon une épaisseur compactée minimum de 150 mm;
- b) La membrane géotextile, la conduite perforée et les puisards doivent être installés au fond du fossé en s'assurant qu'ils soient supportés sur toute leur longueur;
- c) La conduite perforée et les puisards doivent être remblayés avec de la pierre nette de calibre de 20 mm minimum jusqu'à 150 mm sous le niveau du terrain fini. La membrane doit être refermée sous le niveau du terrain fini. La membrane doit être refermée de manière à assurer un chevauchement de 300 mm;
- d) Un engazonnement en plaque ou de la pierre doit être installé au-dessus de la tranchée drainante.

Voir les illustrations suivantes avec les détails par type de tranchée drainante. ».

Les illustrations sont présentées à l'annexe A du présent règlement.

### **ARTICLE 3**

Le règlement de construction est modifié au chapitre 3, intitulé *Dispositions générales régissant la construction*, par le remplacement de l'article 21, par le suivant :

**« 21. RACCORDEMENT DU RÉSEAU DE DRAINAGE DE SURFACE**

Sur l'ensemble du territoire, les eaux pluviales en provenance d'un toit qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent respecter les exigences qui suivent :

- 1° Doivent être acheminées à une distance minimale de 1,5 m du bâtiment de manière à limiter l'infiltration vers le drain français du bâtiment et à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain;
- 2° Doivent être dirigées vers l'une ou l'autre ou une combinaison des équipements et ouvrages suivants : dans un baril de récupération des eaux, vers un aménagement paysager incluant un jardin de pluie ou en surface du terrain;
- 3° Ne doivent pas être déversées sur des surfaces imperméables : béton bitumineux, béton de ciment, pavé uni et autres types de surfaces imperméables;
- 4° Il est interdit de brancher les gouttières au drain de fondation.

Sur l'ensemble du territoire, les eaux pluviales d'un terrain doivent être respectées les exigences qui suivent :

- 1° Doit se faire en surface;
- 2° Les eaux pluviales se déversant sur des surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant, telles qu'une allée d'accès en dépression, une entrée extérieure, un quai de déchargement, etc., doivent être drainées par gravité, vers l'égout pluvial ou à la fosse de retenue, et le raccordement avec cette
- 3° Dernière doit s'effectuer de la même façon que pour le drain de fondation;
- 4° Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un fossé, une tranchée drainante, sur le terrain, dans un cours d'eau ou, lorsqu'aucune des solutions précédentes n'est possible, vers l'égout pluvial, après approbation de cette dernière par l'autorité compétente;
- 5° Il est interdit d'acheminer les eaux pluviales vers le réseau sanitaire.

- 6° le propriétaire doit aménager des systèmes ou des aménagements en vue de permettre une infiltration optimale dans le sol des eaux de ruissellement par l'utilisation de fossés végétatifs, de jardin de pluie, de surfaces perméables ou tout autre moyen jugé acceptable par l'autorité compétente. »

#### **ARTICLE 4**

Le règlement de construction est modifié au chapitre 7 intitulé *Dispositions relatives aux travaux*, par l'ajout de la section 4 qui est la suivante :

#### **« SECTION 4 : NORMES POUR L'UTILISATION DE L'EMPRISE DE LA RUE PUBLIQUE**

##### **49. GÉNÉRALITÉ**

Toute rue publique peut être utilisée pour y placer un matériau ou un équipement, devant l'emplacement d'un chantier réalisé conformément aux normes en vigueur, pourvu que :

- a) La partie de la rue utilisée n'excède pas un tiers de la largeur de la rue;
- b) Le constructeur place sur les matériaux et équipements empiétant dans la rue, des cônes de signalisation de manière à rendre visible les matériaux et les équipements à la tombée du jour;
- c) Les matériaux placés dans la rue n'excèdent pas la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;
- d) Un camion de livraison de matériaux ou un camion d'entrepreneur ne peut empêcher la circulation d'automobile sur l'ensemble de la largeur de la rue;
- e) Le constructeur et le propriétaire, conjointement, se rendent responsables de tout dommage causé au trottoir ou à la rue ou à toute autre propriété de la Ville au cours des travaux;
- f) Tout matériau, déchet et rebut provenant de la construction soient enlevés par le constructeur dans les 4 jours suivant la première journée durant laquelle les matériaux, déchets ou rebuts sont placés dans la rue;

- g) Le constructeur garantit et indemnise la Ville contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie, ou celle de ses employés ou ouvriers, en rapport avec ladite construction et lesdits matériaux ainsi placés dans la rue et sur le trottoir.

Dans le cas où l'une ou l'autre une ou combinaison des normes précédentes ne peut pas être respectée, un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné permettant l'occupation du domaine public doit être obtenu préalablement. »

## **ARTICLE 5**

Le règlement de construction est modifié au chapitre 7 intitulé *Dispositions relatives aux travaux*, par l'ajout de la section 5 qui est la suivante :

### **« SECTION 5 : MUR DE SOUTÈNEMENT ET MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE**

#### **51. GÉNÉRALITÉ**

Pour tout remblai ayant une hauteur de plus de 0,6 m, un mur de soutènement devra obligatoirement être construit, afin de retenir le nouveau sol.

Tout mur prévu pour retenir la terre ou le roc adjacent doit être construit avec une résistance et une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou à une charge vive.

Les murs de soutènement doivent être construits en maçonnerie, en bloc architectural ou avec des treillis métalliques. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon.

Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus de 1,5 m.

Un plan indiquant la topographie du sol existant, du sol modifié ainsi qu'une section du mur, approuvé par un ingénieur s'il y a lieu, doit être soumis avec la demande de permis de construction.

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ses travaux ont pour effet d'augmenter le ruissellement sur les terrains voisins. »

## ARTICLE 6

Le règlement de construction est modifié à l'article 49, par la modification de la numérotation de l'article. Le nouveau numéro de l'article est le 52. L'article se lit maintenant comme suit :

### « 52. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi. »

## ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Patrick Marquès  
Maire

---

Ève Poulin  
Greffière

### **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>5 mai 2021</i>
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	<i>2 juin 2021</i>
<i>Avis public de l'assemblée écrite de consultation :</i>	<i>7 juin 2021</i>
<i>Assemblée écrite de consultation :</i>	<i>7 au 22 juin 2021</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>14 juillet 2021</i>
<i>Émission du certificat de conformité de la MRC :</i>	<i>26 juillet 2021</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>26 juillet 2021</i>
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	<i>18 août 2021</i>

## ANNEXE A